

Le contrat d'engagement républicain est entré en vigueur



© 2022 Les Echos Publishing

En ce début d'année, le « contrat d'engagement républicain », instauré par la loi confortant le respect des principes de la République, fait son entrée dans l'univers associatif.

Ainsi, depuis le 2 janvier 2022, les associations et fondations doivent, dans le cadre de certaines démarches, s'engager par écrit à respecter les sept engagements de ce contrat, parmi lesquels on retrouve le respect des lois de la république et des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que l'absence de remise en cause du caractère laïque de la République.

À noter : les associations sportives agréées avant le 25 août 2021 disposent d'un délai de 3 ans pour souscrire un contrat d'engagement républicain. Quant aux associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées avant cette date, elles doivent déposer une nouvelle demande d'agrément, incluant la souscription d'un contrat d'engagement républicain, avant le 25 août 2023.

Qui est concerné ?

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux :

- associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- associations et fondations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;
- associations et fondations qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique pour recevoir des volontaires en service civique ;
- associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

À savoir : la structure qui signe un contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres par tout moyen et, notamment, par un affichage dans ses locaux ou par une mise en ligne sur son site internet.

Quels engagements ?

Le contrat d'engagement républicain exige le respect, par les associations et fondations concernées, de sept engagements :

- le respect des lois de la république : ne pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant leurs relations avec les collectivités publiques, ne pas remettre en cause le caractère laïque de la

République ;

- la liberté de conscience : respecter et protéger la liberté de conscience de leurs membres et des tiers, s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression ;
- la liberté des membres de l'association : respecter leur liberté de s'en retirer et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ;
- l'égalité et la non-discrimination : respecter l'égalité de tous devant la loi, ne pas opérer de différences de traitement fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une prétendue race ou une religion qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec leur objet statutaire, ne pas cautionner ou encourager ces discriminations, lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste ;
- la fraternité et prévention de la violence : agir dans un esprit de fraternité et de civisme, ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements, rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme ;
- le respect de la dignité de la personne humaine : n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, respecter les lois et règlements destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et de ses bénéficiaires, ne pas mettre en danger la vie d'autrui, etc. ;
- le respect des symboles de la république : respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Quelles sanctions ?

L'association ou la fondation est responsable des manquements au contrat d'engagement républicain commis par ses dirigeants,

ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité.

Lui sont également imputables les manquements commis par ces personnes et directement liés aux activités de la structure, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association ou la fondation qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée. Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à rembourser les aides qu'ils ont reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier](#)

© 2021 Les Echos Publishing